



Numéro de rôle : 18/1509/A
Numéro de répertoire : 19/ <i>11552</i>
Chambre : 13^{ème} Accidents de travail
Parties en cause : Partie demanderesse c/ Partie défenderesse SCRL SWDE
Type de Jgt – avant dire droit – expertise

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Binche

JUGEMENT

Audience publique du
10 DECEMBRE 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/1509/A - Jugement du 10 décembre 2019

En cause de : **Madame C**

Partie demanderesse, comparissant par Maître LABARE, avocat, loco
Maître Samuel D'ORAZIO, avocat, à 1480 Tubize, avenue du Chant des
Oiseaux, 9 A.

Contre

La SCRL SOCIETE WALLONNE DES EAUX en abrégé SWDE
Dont le siège social est établi
Rue de la Concorde, 41
4800 VERVIERS
B.C.E. 230.132.005

Partie défenderesse, comparissant par Maître Véronique ELIAS, avocat,
loco Maître Pierre FAVART, avocat, à 7000 Mons, rue de la Réunion, 8-
10.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont
il a été fait application.

Vu le dossier de procédure.

Vu la requête introductive d'instance et les pièces adressées au greffe par pli recommandé du
7.07.2018 ;

Vu les convocations des parties en application de l'article 1034, sexies du Code judiciaire pour
l'audience du 11.12.2018 et les remises contradictoires de la cause aux audiences du 8.01.2019,
12.03.2019, 10.09.2019 et 12.11.2019; dernière audience à laquelle les parties ont été
entendues en leurs dires et moyens ;

Vu les conclusions et les pièces de la défenderesse reçues respectivement au greffe le
11.10.2018 et le 20.11.2018 ;

Vu les conclusions principales et la pièces de la demanderesse reçues respectivement au greffe
le 5.03.2019 et le 8.10.2019 ;

*

*

*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/1509/A - Jugement du 10 décembre 2019

OBJET DE LA DEMANDE

La demanderesse sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident de travail le 30.07.2014 ;
- la condamnation de la partie défenderesse à l'indemniser des conséquences de l'accident du 30/07/2014, après avoir désigné un médecin expert avec la mission habituelle.

FAITS

La demanderesse est occupée en qualité de technicienne de surface pour le compte de la défenderesse.

Une déclaration d'accident du travail est complétée le 8 août 2014.

Il y est mentionné que l'accident est survenu le 30 juillet 2014 à 10h45.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

« Environnement : bureau couloir;

Activité générale : nettoyage ;

Activité spécifique : équipement- presse de nettoyage-chariot;

Événement déviant : pression du mouchot (torchon espagnol);

Comment la victime a-t-elle été blessée : l'agent s'est occasionné une déchirure musculaire au bras droit en pressant le torchon dans le chariot de nettoyage ;

Il est par ailleurs précisé que des soins médicaux ont été donnés le 31 juillet 2014 à 10h30 par le Dr DESCAMPS.

Sur le questionnaire complété à la demande d'ETHIAS, la demanderesse précise : *« En nettoyant les bureaux avec le chariot mis à ma disposition, j'ai ressenti une vive douleur au niveau du coude droit intérieur en appuyant et pressant le mop dans l'essoreuse dudit chariot ».*

Par une décision du 16 décembre 2014, la défenderesse a décidé que les faits du 30 juillet 2014 n'étaient pas constitutifs d'un accident du travail.

Cette décision est motivée comme suit :

« Or, en l'espèce, il n'y a pas de fait soudain au sens de la loi et de la jurisprudence. Il s'agit d'un geste banal, geste effectué quotidiennement au travail ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/1509/A - Jugement du 10 décembre 2019

DISCUSSION

Quant à la prescription

Position des parties

La défenderesse estime que la demande, introduite plus de trois ans après la notification de la décision du 16 décembre 2014, est irrecevable car prescrite.

La demanderesse fait valoir que la prescription a été interrompue par sa lettre recommandée du 28 février 2017.

Elle estime en conséquence que l'action est recevable.

Position du Tribunal

L'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultants des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose que les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté

L'article 20 susmentionné prévoit en son alinéa 2 que les prescriptions auxquelles sont soumises les actions visées à l'alinéa précédent sont interrompues ou suspendues de la même manière et pour les mêmes causes que celles qui sont prévues par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. ».

En application de l'article 70 de la loi du 10 avril 1971, les prescriptions visées à l'article 69 de la même loi sont interrompues ou suspendues de la manière ordinaire, ainsi que par une lettre recommandée à la poste ou par une action en paiement du chef de l'accident, fondée sur une autre cause.

Pour valoir effet interruptif de prescription, par sa formulation, l'acte ne doit laisser planer aucun doute dans l'esprit du débiteur à qui il s'adresse quant à son obligation de s'exécuter.

En l'espèce, la demanderesse a adressé à la défenderesse, par recommandé postal du 28 février 2017, un courrier libellé comme suit : «

Concerne : Mon litige accident de travail du 30 juillet 2014.

La présente vous est adressée en vue d'interrompre, dans mon dossier, le délai de prescription visé à l'article 20, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1967 (faisant référence à l'article 70 de la loi du 10 juillet 1971), en matière d'accident de travail dans le secteur public »

Le Tribunal estime que, par ce courrier, la demanderesse a exprimé clairement sa volonté d'exercer ses droits ; la défenderesse n'a pas pu se méprendre quant au contenu de cette lettre.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/1509/A - Jugement du 10 décembre 2019

La prescription a bien été interrompue.

La demande n'est pas prescrite.

Quant au fond

Aux termes de l'article 2, 1er et 2ème alinéas de la loi du 3 juillet 1967 qui traite notamment des accidents du travail dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ; l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 2, alinéa 4 de la même loi dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exercice des fonctions.

Il convient donc dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) *dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion* (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/1509/A - Jugement du 10 décembre 2019

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).

En l'espèce, la défenderesse ne conteste pas les faits sur lesquels se fonde la demanderesse mais fait valoir qu'il s'agit d'un geste professionnel ordinaire, que l'on ne retrouve aucun fait particulier distinct dans l'exercice des prestations.

Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La Cour de cassation a cessé depuis longtemps d'inclure l'exigence d'un élément d'anormalité dans la notion d'événement soudain (Cass., 13.10.2003; Cass., 05.04.2004; Cass., 06.09.2004; Cass., 24.11.2004; Cass., 02.01.2006, tous disponible sur www.juridat.be).

La seule question qu'il convient de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion (C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, inédit., R.G., n° 25274/96).

Dans le même sens et pour des motifs que le Tribunal fait siens, la Cour du Travail de Liège a déjà considéré que le seul fait que l'intéressé ait été victime d'une torsion de la cheville, sans que soit identifié avec précision un élément extérieur (présence de voitures en stationnement, déclivité de la chaussée, travaux en cours) qui aurait provoqué cette torsion, ne peut entraîner le non-fondement de la demande, dès lors qu'il est établi que c'est en marchant pour se rendre à son travail qu'elle s'est tordu la cheville et qu'il en est résulté une lésion (entorse) (Cour du Travail de Liège (section Namur), 3 octobre 2005 et 6 avril 2006, inédit, R.G. n° 7580/04, cités dans le Guide social permanent, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1 – 1660).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/1509/A - Jugement du 10 décembre 2019

Il est en l'espèce établi que, le 30 juillet 2014, dans le cours de l'exécution de son travail, la demanderesse a ressenti une vive douleur au niveau du bras droit en appuyant et en pressant un « mop » dans l'essoreuse du chariot de nettoyage.

Ce geste constitue un fait déterminé dans le temps et dans l'espace, identifié dans le cours de l'exercice de ses fonctions et susceptible d'avoir pu être la cause ou l'une des causes de la lésion constatée.

La défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'on ne relève aucun fait particulier dans l'exercice des prestations.

Sophie Remouchamps précise en effet, commentant un arrêt du 28 mars 2011 de la Cour de Cassation (Cass., 28 mars 2011, S.10.0067.F, disponible sur juridat) :

- « Il résulte de cette jurisprudence que, dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte que n'existe aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ... ;
- Si la Cour de Cassation a pu préciser que l'événement soudain doit être susceptible de provoquer ou d'aggraver la lésion, cette exigence doit être couplée aux autres concepts et mécanismes institués par la loi, soit : la présomption légale d'imputabilité, laquelle dispense la victime de la charge (et du risque) de la preuve en matière de lien causal entre l'accident et l'événement soudain. En raison de cette présomption, il ne peut être question de mettre à charge de la victime la preuve que la lésion est causée par l'événement soudain ou lui faire supporter les conséquences d'un doute quant au rôle exact joué par l'événement soudain dans la survenance ou l'aggravation de la lésion » (Sophie REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'événement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », Chr. D.S., 2011, p. 218 et 219).

La partie demanderesse apporte bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

La lésion n'est par ailleurs pas en soi contestée.

Elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

Il y a donc lieu :

- de dire pour droit que la demanderesse a été victime d'un accident du travail le 30 juillet 2014 ;
- de désigner un expert médecin qui devra déterminer les séquelles.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/1509/A - Jugement du 10 décembre 2019

Dit la demande recevable

Dit pour droit que la demanderesse a été victime d'un accident du travail le 30 juillet 2014.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : le Docteur **Paul ROBERT**,

dont le cabinet est situé : Espace Santé, boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi,

Et à défaut, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission
le Docteur **Michel MEGANCK**,

adresse du courrier et du cabinet : Chaussée du Château Mondron, 81 à 6040 Jumet,

avec mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° d'examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident qu'elle a subi le 30 juillet 2014;

5° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé au moment de l'accident ;

6° plus particulièrement, de dire les prothèses, soins, appareillages et traitements éventuellement nécessaires et en préciser le nombre et la fréquence.

7° de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle, compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/1509/A - Jugement du 10 décembre 2019

•endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;

•concilier les parties si faire se peut ;

•acter ses constatations et les observations des parties ;

•communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;

•reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;

•faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé, daté et signé, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;

•inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;

•déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :

- la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;

- la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;

- les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;

•adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1er, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujetti à la TVA.

Dit pour droit que la partie défenderesse aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi (compte n ° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/1509/A - Jugement du 10 décembre 2019

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 13^{ème} chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la treizième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Binche, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. DELEPIERE,
M. MEUNIER,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

DELEPIERE

MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du 10 DECEMBRE 2019 de la treizième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Binche, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

Le Juge,

MARCOTTE